La version originale de cette page es a été modifée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.
Les traductions dans les langues suivantes: en sont déjà disponibles.
Swipe to change
anglais

Délais de procédure

Espagne

1 Quels sont les types de délais applicables dans les procédures civiles?

Les différentes étapes d'une procédure doivent être menées à bien avant les ***«termes»*** ou dans les ***«délais»*** indiqués dans la loi.
Le **terme** est l'échéance précise fixée pour qu'une démarche procédurale spécifique soit accomplie.
Le **délai** est le laps de temps durant lequel les démarches procédurales doivent être accomplies. Les délais peuvent être calculés en jours, en semaines, en mois ou en années.
Si la loi ne prévoit ni délai ni terme, il sera entendu que la démarche doit être exécutée sans délai.
Conformément à la doctrine du Tribunal Constitucional (Tribunal constitutionnel), le retard dans les procédures judiciaires peut constituer une violation du droit à un procès sans retards indus, mais il convient de préserver un critère de proportionnalité en introduisant, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et à la jurisprudence de la CEDH, la notion de délai raisonnable (eu égard à des facteurs tels que la complexité du litige, les marges ordinaires de durée des litiges du même type, l'intérêt du plaignant et son comportement dans le cadre de la procédure, ainsi que le comportement des autorités ou l'examen des moyens disponibles), qui, si elle n'est pas respectée par l'organe juridictionnel, affectera bel et bien le droit établi par l'article 24, paragraphe 2, de la Constitution espagnole.
Par ailleurs, le non-respect des termes et délais par les tribunaux et officiers ministériels, sans motif valable, est sanctionné par des mesures disciplinaires conformément aux dispositions de la Ley Orgánica del Poder Judicial (loi organique relative au pouvoir judiciaire), sans préjudice du droit de la partie lésée à demander que les autres responsabilités soient imputées.
Outre la question des délais de procédure se pose la question des délais qui affectent l'exercice du droit substantiel (forclusion et prescription).

2 Liste des différents jours considérés comme des jours non ouvrables conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du 3 juin 1971.

Dans le domaine de la réglementation des procédures administratives, le règlement nº 1182/71, actuellement transposé par l'article 48 de la Ley de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común (loi sur le régime juridique des administrations publiques et des procédures administratives communes), selon lequel:
Sauf disposition contraire figurant dans la législation espagnole ou dans la réglementation européenne, lorsque les délais sont fixés en jours, il est entendu qu'il s'agit de jours ouvrables, les dimanches et les jours fériés étant exclus du calcul. Lorsque les délais sont fixés en jours calendaires, cette particularité est indiquée dans les notifications pertinentes.
Si le délai est fixé en mois ou en années, il est calculé à partir du jour suivant le jour de la notification ou de la publication de l'acte concerné, ou à partir du jour suivant la date à laquelle une demande a été acceptée ou rejetée en l'absence de réponse de la part des autorités compétentes. Si le mois au cours duquel le délai expire ne comporte pas de jour équivalent à la date initiale du calcul, il est entendu que le délai expire le dernier jour du mois en question.
Lorsque le dernier jour du délai est un jour non ouvrable, il est entendu que le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.
Les délais fixés en jours sont calculés à partir du jour suivant la date de la notification ou de la publication de l'acte en question, ou à partir du jour suivant celui où une demande a été acceptée ou rejetée en l'absence de réponse de la part des autorités compétentes.
Lorsqu'un jour est ouvrable dans la municipalité ou la communauté autonome dans laquelle réside l'intéressé, mais non ouvrable dans celle où se situe le siège de l'organe administratif, ou inversement, il est considéré comme non ouvrable dans tous les cas.
Le fait de déclarer un jour comme ouvrable ou non ouvrable aux fins du calcul des délais ne détermine pas en soi le fonctionnement des centres de travail des administrations publiques, l'organisation du temps de travail, ni l'accès des citoyens aux registres.
L'administration centrale de l'État et les administrations des communautés autonomes, sous réserve du calendrier officiel des jours ouvrables, fixent, dans leurs champs d'application respectifs, le calendrier des jours non ouvrables aux fins du calcul des délais. Le calendrier approuvé par les communautés autonomes inclut les jours non ouvrables des entités qui composent l'administration locale correspondant à leur portée territoriale, auxquelles il est applicable.
Ce calendrier doit être publié avant le début de chaque année dans le journal officiel correspondant et par d'autres moyens de communication qui garantissent sa diffusion auprès des citoyens.
Lien vers le calendrier des jours fériés pour 2022.
Dans le cadre des procédures juridictionnelles, l'article 182 de la Ley Orgánica del Poder Judicial (loi organique relative au pouvoir judiciaire) prévoit que:
Les samedis et dimanches, les 24 et 31 décembre, les fêtes nationales et les jours fériés à des fins professionnelles dans la communauté autonome ou la localité concernée ne sont pas ouvrables à des fins procédurales. Le Consejo General del Poder Judicial (Conseil général du pouvoir judiciaire) peut, par la voie réglementaire, rendre ces jours ouvrables aux fins de procédures judiciaires dans les cas non expressément prévus par la loi.
Les heures de bureau sont celles comprises entre huit heures du matin et huit heures du soir, sauf disposition légale contraire.
Conformément à l'article 183 du même texte, les jours du mois d'août sont non ouvrables aux fins de toutes les procédures judiciaires, à l'exception de celles qui sont déclarées urgentes en vertu des lois procédurales.

3 Quelles sont les règles générales applicables au calcul des délais en droit civil et en droit commercial?

Les règles générales applicables figurent dans la Ley 1/2000 de Enjuiciamiento Civil (code de procédure civile, ci-après la «LEC»), livre I, titre V, chapitre II, articles 130 à 136, dont le contenu a été modifié par la réforme introduite par la loi n° 42/2015 du 5 octobre 2015.
Les caractéristiques les plus importantes de la réglementation actuelle sont les suivantes:
a) Toutes les procédures judiciaires doivent être effectuées **pendant les jours ouvrables et pendant les heures de bureau:**

sont considérés comme **jours ouvrables** tous les jours de l'année, à l'exception des samedis et dimanches, des fêtes nationales et des jours fériés à des fins professionnelles dans la communauté autonome ou la localité concernée. Les jours du mois d'août seront également considérés comme non ouvrables et le tribunal ne réalisera aucun acte de communication à l'intention des professionnels par voie électronique pendant ces jours-là, à moins qu'ils soient considérés comme ouvrables dans le cadre des procédures correspondantes.
Par **heures de bureau**, on entend les heures comprises entre huit heures du matin et huit heures du soir, à moins que la loi, dans le cadre d'une procédure spécifique, n'en dispose autrement. Pour les actes de communication et d'exécution, les heures comprises entre huit et dix heures du soir sont également considérées comme des heures de bureau.
À titre exceptionnel, pour certaines procédures telles que la formulation d'enchères dans le cadre d'**enchères électroniques**, le délai est calculé en **jours calendaires** et aucune heure de bureau n'est spécifiée. L'article 649 de la LEC établit un délai de vingt jours calendaires à compter de son ouverture et les enchères ne seront pas clôturées avant qu'une heure ne se soit écoulée à compter de la dernière enchère formulée, à condition qu'elle soit supérieure à la meilleure enchère réalisée jusqu'à ce moment-là, même si cela suppose l'allongement du délai initial de vingt jours visés dans cet article pour un maximum de 24 heures.
b) Il convient de procéder à l'**habilitation** de jours et d'heures de travail non ouvrables dans le cas de procédures jugées **urgentes**, c'est-à-dire dont le retard peut causer un préjudice grave aux parties intéressées ou à la bonne administration de la justice, ou encore causer l'inefficacité d'une décision judiciaire (p. ex.: *internement non volontaire en raison de troubles psychiques; mesures judiciaires tendant à satisfaire l'«intérêt supérieur» des mineurs dans tout type de situation conflictuelle dans l'ordre civil, etc.*). Cette habilitation est exercée d'office ou à la demande d'une partie, soit par le greffier (*Letrado de la Administración de Justicia*), soit par le tribunal, selon les cas.
Dans tous les cas, aucune habilitation expresse n'est nécessaire pour le mois d'août si la procédure est urgente, ni pour poursuivre pendant les heures situées en dehors des heures de bureau, pendant toute la durée nécessaire, les procédures urgentes qui ont été entamées pendant les heures de bureau.
c) En ce qui concerne le **calcul des délais**, ceux-ci commencent à courir à partir du **jour suivant** celui où a été effectué l'acte de communication qui marque légalement le début du délai, et expirent le jour de l'échéance, à minuit.
Cependant, lorsque la loi fixe un délai qui commence à courir à partir du moment où un autre arrive à échéance, le premier est calculé, sans autre notification, à compter du jour suivant l'expiration du second.
d) Pour la **présentation de documents écrits** (article 135 de la LEC), deux formes de communication coexistent entre le tribunal et les justiciables:
le **support papier**, dans le cas de personnes physiques non représentées par un avoué (généralement dans des affaires dont le montant n'excède pas les 2 000 euros) ou s'il s'agit de documents qui ne peuvent être présentés au format numérique.
par le biais des **systèmes télématiques et électroniques existant au sein de l'administration de la justice**, obligatoire pour les praticiens du droit et certains justiciables, même s'ils ne sont pas représentés par un avoué (p. ex.: des personnes morales, des notaires et des greffiers – article 273 de la LEC). Les intervenants qui ne sont pas obligés de recourir à ce système peuvent le faire s'ils le souhaitent. Dans ce cas, la communication est automatiquement certifiée par l'émission d'un reçu via le même média, sur lequel figure le numéro d'inscription au registre, ainsi que la date et l'heure de la présentation, qui correspond à l'heure à laquelle les documents sont considérés comme présentés à toutes fins utiles. Les professionnels pourront présenter des pièces et des documents au format électronique **vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept**. Si ces documents sont présentés pendant un jour non ouvrable ou en dehors des heures de bureau à des fins procédurales et conformément à la loi, on considérera qu'ils ont été présentés pendant le premier jour ouvrable et pendant la première heure de bureau qui suit. La possibilité de proroger les délais dont l'échéance approche est également envisagée si, en raison d'une interruption imprévue du service de communications télématiques, un document impératif ne peut être présenté dans les délais.
La présentation des pièces et des documents, quelle qu'en soit la forme, si elle fait l'objet d'un délai, peut être faite jusqu'à **quinze heures, le jour ouvrable suivant l'expiration du délai**.
Dans les procédures portées devant les tribunaux civils, la présentation de pièces devant le tribunal qui assure le service de garde n'est pas admise.
e) Les délais ne sont **pas prorogeables** et la partie qui ne respecte pas ce délai perd la possibilité de réaliser l'acte de procédure en question.
Liens:
CODE DE PROCÉDURE CIVILE

4 Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli dans un délai donné, quel est le moment initial à compter duquel le délai commence à courir?

L'article 151 du code de procédure civile établit de manière générale que toutes les décisions prononcées par les tribunaux ou par les greffiers (Letrados de la Administración de Justicia) doivent être notifiées dans un délai de maximum trois jours à compter de la date où elles ont été prononcées ou de leur publication.
Le deuxième paragraphe établit que les actes de communication à l'intention du ministère public, de l'Abogacía del Estado (le service juridique de l'État chargé des procédures juridictionnelles), des référendaires des Cortes Generales et des assemblées législatives, ou du service juridique de l'administration de la sécurité sociale, des autres administrations publiques des communautés autonomes ou des entités locales, ainsi que ceux transmis par le biais des services de notifications organisés par les ordres d'avoués, sont réputés avoir eu lieu le **jour ouvrable suivant la date de réception indiquée dans la procédure ou dans le document justifiant de sa réception lorsque l'acte de communication a été effectué par des moyens électroniques ou télématiques**.
Lorsque l'acte de communication est remis après 15 heures, il est considéré qu'il a été reçu le jour ouvrable suivant.
Le troisième paragraphe établit que lorsque la remise d'un document ou d'une ordonnance accompagnant l'acte de communication intervient après la réception dudit acte, celui-ci est réputé avoir eu lieu au moment de la remise du document, pour autant que les effets de la communication soient liés au document.

5 Le commencement du délai peut-il être affecté ou modifié par le mode de transmission ou de notification des documents (notification à personne par un huissier ou notification postale)?

En cas de notification d'une décision **par un huissier de justice ou par courrier postal**, il est tenu compte de la date de livraison du document par l'huissier de justice ou par le service postal, ainsi que de la signature du reçu correspondant.
Dans le cas d'une notification par **édit**, prévue à l'article 164 de la LEC dans les cas où le domicile du défendeur n'est pas connu, le délai court à partir du jour suivant son affichage sur le tableau d'affichage de l'office de la justice ou, le cas échéant, suivant sa publication au Boletín Oficial del Estado (Journal officiel espagnol) ou par voie télématique.
Dans le cas de **documents présentés par les avoués**, qui exigent un transfert interne de copies aux avoués des autres parties, l'article 278 de la LEC établit que si l'acte qui a été transféré détermine, conformément à la loi, l'ouverture d'un délai en vue de mener une procédure à bien, ce délai commencera à courir sans que le tribunal doive intervenir et devra être calculé à partir du jour suivant la date qui est indiquée sur les copies transférées ou suivant la date à laquelle le transfert est considéré comme effectif lorsque des médias télématiques ont été utilisés.

6 Si la survenance d'un événement entraîne le déclenchement du délai, le jour durant lequel cet événement s'est produit est-il pris en compte dans le calcul du délai?

Le calcul commence à partir du jour suivant celui au cours duquel a été réalisé l'acte qui déclenche le délai en vertu de la loi.

7 Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le nombre de jours indiqué comprend-il les jours civils ou seulement les jours ouvrables?

Les jours non ouvrables sont exclus du calcul des délais fixés en jours, sauf dans le cas de la formulation d'enchères électroniques, exposé ci-dessus, pour lequel le délai est fixé en jours calendaires.

Dans le cas des délais fixés dans le cadre de procédures urgentes, les jours du mois d'août ne sont pas considérés comme des jours non ouvrables et seuls les samedis, dimanches et jours fériés sont exclus du calcul.

8 Et lorsque le délai est exprimé en jours, en mois ou en années?

Les délais fixés en mois ou en années sont calculés de date à date. Dans la législation espagnole, aucun délai n'est fixé en semaines.

9 Quand le délai expire-t-il lorsqu'il est exprimé en jours, en mois ou en années?

Lorsque le mois au cours duquel expire le délai ne comporte pas de jour équivalent à la date initiale du calcul, il est entendu que le délai expire le dernier jour du mois en question.

10 Si le délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour non ouvrable, est-il prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit?

Les délais qui expirent un samedi, un dimanche ou un autre jour non ouvrable sont entendus comme étant prolongés jusqu'au jour ouvrable suivant.

11 Les délais sont-ils prolongés dans certaines circonstances? À quelles conditions les prolongations de délai sont-elles soumises ?

Les délais ne sont pas prorogeables. Cependant, les délais peuvent être interrompus et les termes peuvent être retardés en raison d'un cas de force majeure qui empêche de les respecter, leur calcul reprenant alors lorsque le motif de l'interruption ou du retard disparaît. L'existence d'un cas de force majeure doit être appréciée par le tribunal, d'office ou à la demande de la partie qui connaît cette situation, après avoir entendu les autres parties. (Voir réponse à la question 13).

12 Quels sont les délais pour les recours?

La loi fixe des délais pour la présentation des différents types de recours, qui ne peuvent être prorogés. Dans le cas des pourvois en cassation, la période de dépôt est de vingt jours à compter du jour suivant la notification de la décision judiciaire (articles 458 et 479 de la LEC).

13 Les tribunaux peuvent-ils modifier les délais, notamment les délais de comparution, ou fixer une date de comparution spéciale?

Les délais fixés par la loi ne peuvent être prorogés. Dans certains cas, la loi oblige l'organe judiciaire à fixer une date et une heure pour la réalisation d'un acte déterminé, c'est-à-dire un terme.

La possibilité d'interrompre les délais et de proroger les termes en cas de force majeure est prévue **à titre exceptionnel**:

De manière générale, à l'article 134, paragraphe 2, de la LEC. L'existence d'un cas de force majeure doit être appréciée par le greffier (Letrado de la Administración de Justicia), d'office ou à la demande de la partie qui connaît cette situation, après avoir entendu les autres parties. La décision du greffier peut faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal.

Une fois qu'une audience est convoquée, si l'une des personnes devant s'y rendre se trouve dans l'impossibilité d'y aller en raison d'un cas de force majeure ou d'un motif similaire, il doit le signaler immédiatement au tribunal, en prouvant consciencieusement la cause ou le motif en question et en demandant la convocation d'une nouvelle audience ou une décision qui tienne compte de cette situation (article 183, paragraphe 1, article 189 et article 430 de la LEC). Le tribunal convoque une nouvelle audience lorsqu'il estime que la situation est prouvée et que cet empêchement a une incidence sur l'avocat (article 183, paragraphe 2, et article 188, paragraphe 1, cinquième et sixième alinéas, de la LEC), sur une partie dont la présence est nécessaire, car celle-ci n'est pas assistée par un avocat ou doit être interrogée (article 183, paragraphe 3, et article 188, paragraphe 4, de la LEC), ou encore sur un témoin ou un expert, ces derniers pouvant être cités devant la cour en dehors de l'audience en vue d'établir le fait à prouver, une fois les parties entendues (article 183, paragraphe 4, de la LEC).

Les délais pendant lesquels la partie défaillante peut prétendre à l'annulation de la décision passée en force de chose jugée peuvent être prolongés si le cas de force majeure subsiste (article 502, paragraphe 2, de la LEC).

En cas d'administration d'une preuve anticipée (le juge peut l'autoriser lorsqu'il existe une crainte fondée qu'elle ne puisse être administrée au moment de la procédure généralement prévue, article 293 et suivants de la LEC), la demande doit être introduite dans un délai de deux mois à partir du moment où la preuve anticipée a été administrée, à moins qu'il ne soit prouvé que, en raison d'un cas de force majeure ou d'une autre cause analogue, la procédure n'a pu être engagée dans ce délai (article 295, paragraphe 3, de la LEC).

Les deux parties, d'un **commun accord**, peuvent également demander une suspension de la procédure sans motif valable, soit pour essayer de trouver un accord ou de convenir d'une transaction, soit pour se soumettre à une médiation ou à un arbitrage, pendant une période maximale de soixante jours ou jusqu'à ce que la médiation soit clôturée (article 19, paragraphe 4, et article 415 de la LEC).

En cas de **demande d'assistance juridique gratuite**, deux situations peuvent être envisagées, prévues à l'article 16 de la loi relative à l'aide juridique gratuite nº 1/1996 du 10 janvier (Ley de Asistencia Jurídica Gratuita), telle que modifiée par la loi nº 42/2015 précitée:

Si la demande est effectuée lorsque la procédure est déjà en cours, afin d'éviter que l'écoulement des délais puisse entraîner la forclusion d'une étape de la procédure ou la violation du droit de l'une des parties à un traitement équitable, le greffier (Letrado de la Administración de Justicia) ou l'organe administratif, d'office ou à la demande de celles-ci, pourra décider de la suspension de la procédure jusqu'à ce qu'intervienne une décision sur la reconnaissance ou le refus du droit d'ester en justice gratuitement, ou jusqu'à la désignation provisoire d'un avocat et d'un avoué si leur intervention est obligatoire ou nécessaire dans l'intérêt de la justice, à condition que la demande de ce droit ait été formulée dans les délais établis dans les lois de procédure.

Lorsque la demande de reconnaissance du droit à l'assistance juridique gratuite est effectuée avant d'engager la procédure et que l'action peut être compromise par l'écoulement des délais de forclusion et de prescription, celles-ci seront interrompues ou suspendues, respectivement, jusqu'à la désignation provisoire d'un avocat et, lorsqu'il y a lieu, d'un avoué qui intente l'action au nom du demandeur; et, si cette nomination n'était pas possible, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise par voie administrative, reconnaissant ou refusant le droit.

En tout état de cause, le calcul du délai de prescription reprendra à partir de la notification au demandeur de la désignation provisoire d'un avocat par le barreau ou, le cas échéant, à partir de la notification de la reconnaissance ou du refus du droit par la Commission de l'aide juridique gratuite et, dans tous les cas, dans les deux mois qui suivent la présentation de la demande.

Dans le cas où cette demande serait refusée, serait manifestement abusive et uniquement destinée à allonger les délais, l'instance judiciaire saisie de l' affaire pourra calculer les délais selon les termes stricts juridiquement prévus, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent.

Dans les **procédures orales d'expulsion pour défaut de paiement ou expiration du délai**, l'article 441.5 de la LEC prévoit un autre cas de suspension de la procédure lorsque les services sociaux confirment que le foyer concerné est en situation de vulnérabilité sociale et/ou économique. À réception de la communication, le greffier (*Letrado de la Administración de Justicia*) suspend la procédure jusqu'à l'adoption des mesures jugées opportunes par les services sociaux. La durée maximum de la suspension est d'un mois à compter de la réception de la communication des services sociaux aux instances judiciaires ou de trois mois si le demandeur est une personne morale. Une fois les mesures adoptées ou au terme du délai indiqué, la suspension est levée et la procédure reprend son cours.

14 Lorsqu'un acte destiné à une partie résidant dans un lieu où elle bénéficierait d'une prolongation d'un délai est notifié à un endroit où ceux qui y résident ne bénéficient pas d'une telle prolongation, cette personne perd-elle le bénéfice d'un tel délai?

Sans objet.

15 Quelles sont les conséquences en cas de non-respect des délais?

En règle générale, la sanction infligée à la partie qui laisse s'écouler le délai ou le terme prévu pour la réalisation d'un acte de procédure est la **forclusion**, après laquelle la partie concernée perd la possibilité de réaliser l'acte en question (article 136 de la loi de procédure civile). Voici quelques-uns des cas de figure les plus pertinents:

S'il s'agit de la comparution en justice du défendeur, il est déclaré en défaut de comparution (article 442, paragraphe 2, et article 496, paragraphe 1, de la LEC) et le procès se poursuit sans qu'il ne soit plus cité à comparaître, seules cette décision et celle mettant fin au procès lui étant notifiées (article 497 de la LEC).

Dans le cadre d'une procédure ordinaire, si le demandeur ou son avocat ne se présente pas à l'audience préliminaire et si le défendeur ne comparaît pas ou s'il comparaît, mais ne revendique aucun intérêt légitime à la poursuite de la procédure, celle-ci se solde par un non-lieu (article 414 de la LEC).

Dans le cadre d'une procédure orale, si le demandeur ne comparaît pas et si le défendeur ne revendique aucun intérêt légitime à la poursuite de la procédure, il est considéré que le demandeur se désiste, les frais encourus lui sont imputés et il est condamné à dédommager le défendeur qui a comparu, si ce dernier le demande et justifie les dommages et pertes subis (article 442, paragraphe 1, de la LEC).

L'absence d'activité procédurale, malgré l'obligation de traiter les affaires d'office, entraîne la «forclusion de l'instance», les instances et les recours étant considérés comme abandonnés dans tout type d'affaire (article 237 de la LEC). Le délai d'inactivité qui doit s'écouler est de deux ans en première instance et la forclusion équivaut à un désistement, une nouvelle demande pouvant dès lors être introduite. Ce délai est d'un an en seconde instance ou en cas de recours extraordinaire pour vice de procédure ou de pourvoi en cassation, et la forclusion suppose que l'on considère que la partie se désiste du pourvoi ou des recours restants. Les délais sont calculés à partir de la dernière notification aux parties. Il n'y a pas de forclusion de l'instance si la procédure a été paralysée par un cas de force majeure ou pour des raisons contraires ou non imputables à la volonté des parties.

Les procédures d'exécution ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une forclusion de l'instance, les procédures pouvant se poursuivre jusqu'à la fin du procès même si elles ont été interrompues pendant les délais susmentionnés. Cependant, il est nécessaire à cet effet que la procédure d'exécution ait été initiée, puisque dans le cas de l'action en exécution qui se fonde sur un jugement, une décision judiciaire ou un accord de médiation, l'article 518 de la LEC impose un délai de forclusion de 5 ans à compter du moment où la décision acquiert un caractère définitif. Ainsi, si aucune demande d'exécution n'est introduite dans ce délai, la forclusion produit ses effets et le droit d'obtenir l'exécution judiciaire est perdu.

16 Si le délai expire, quels sont les recours ouverts aux parties qui n'ont pas respecté ce délai, c'est-à-dire aux parties défaillantes?

Lorsque la partie est informée de l'expiration du délai prévu pour la réalisation d'une démarche, passant ainsi à l'étape suivante de la procédure, ou lorsqu' une pièce ou une pétition est refusée pour avoir été formulée après la date limite, il peut être fait appel de cette décision. Par exemple, si le défendeur se voit refuser la contestation parce que celle-ci a été soumise après l'échéance.

Le condamné en défaut de comparution à qui la peine a été notifiée personnellement ne peut avoir recours qu'au pourvoi en cassation le cas échéant. Il peut également y avoir recours lorsqu'il est averti par la publication d'édits dans des journaux officiels ou par voie informatique. Dans les deux cas, cela doit avoir lieu dans le délai légal (article 500 de la LEC).

Celui qui est constamment resté en défaut de comparution peut demander l'annulation de la décision passée en force de chose jugée si, en raison d'un cas de force majeure, il n'a pas pu comparaître ou n'a pas eu connaissance de l'existence de l'affaire (articles 501 et suivants de la LEC).

Dernière mise à jour: 23/03/2022

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.